



Toulon, le 13 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 261 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N°90/2017 DU 3 MAI 2017
A L'OCCASION DES
« CHAMPIONNAT DE FRANCE DE THUNDERCATS
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE JET A SELLE ENDURANCE ET
CAVAL'EAU JET RESERVE AUX PILOTES AMATEURS »
DU 15 AU 17 SEPTEMBRE 2017
(Compétitions de navires de type Thundercat et de véhicules nautiques à moteur)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,

- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/2017 du 3 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU l'arrêté municipal n° 807-2017-AR du 30 août 2017 du maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU la déclaration de manifestation nautique, déposée par Monsieur Thierry Scharff, représentant légal de l'association "Action Jet", du 28 juin 2017,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 29 août 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cavalaire-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des "Championnat de France de Thundercats, Championnat de France de Jet à Selle Endurance et Caval'Eau Jet réservé aux pilotes amateurs", organisés au droit du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer, il est créé sur le plan d'eau **du 15 au 17 septembre 2017, chaque jour de 09h30 à 19h30 locales**, une zone interdite délimitée par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 10,425'N	-	006° 32,080'E
Point B :	43° 10,679'N	-	006° 32,332'E
Point C :	43° 11,035'N	-	006° 33,494'E
Point D :	43° 10,858'N	-	006° 33,492'E
Point E :	43° 10,597'N	-	006° 33,043'E
Point F :	43° 10,510'N	-	006° 32,343'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 15 au 17 septembre 2017, chaque jour de 09h30 à 19h30 locales, par dérogation à l'arrêté interpréfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 et à l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisés, les véhicules nautiques à moteur et les navires participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale étendue définie à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral précité et incluse dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

La même dérogation est accordée aux moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Du 15 au 17 septembre 2017, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°90/2017 du 3 mai 2017 susvisé, le chenal d'accès au rivage B1 réservé aux véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés et le chenal B2 réservé aux hydravions sont suspendus (cf. annexe II).

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

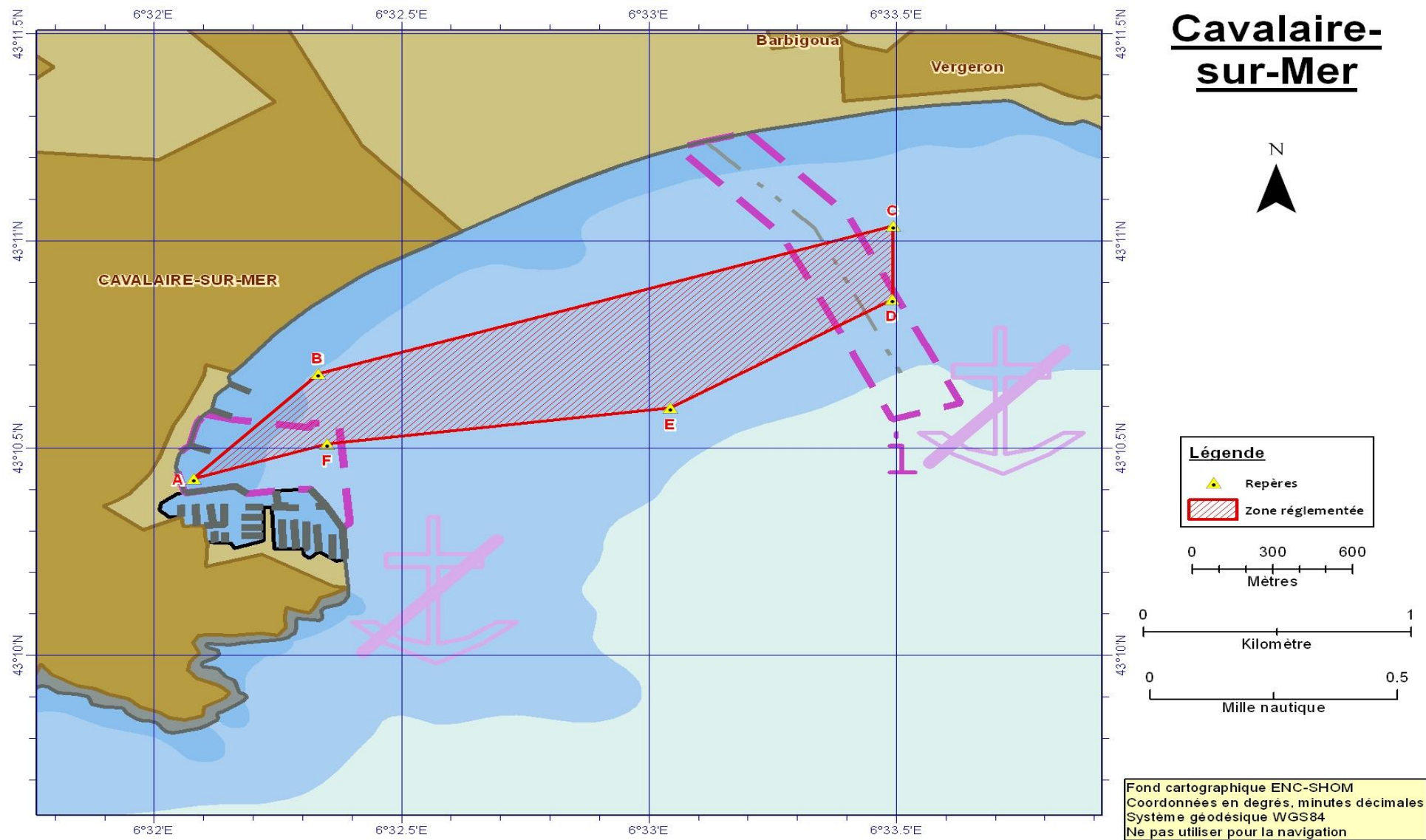
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

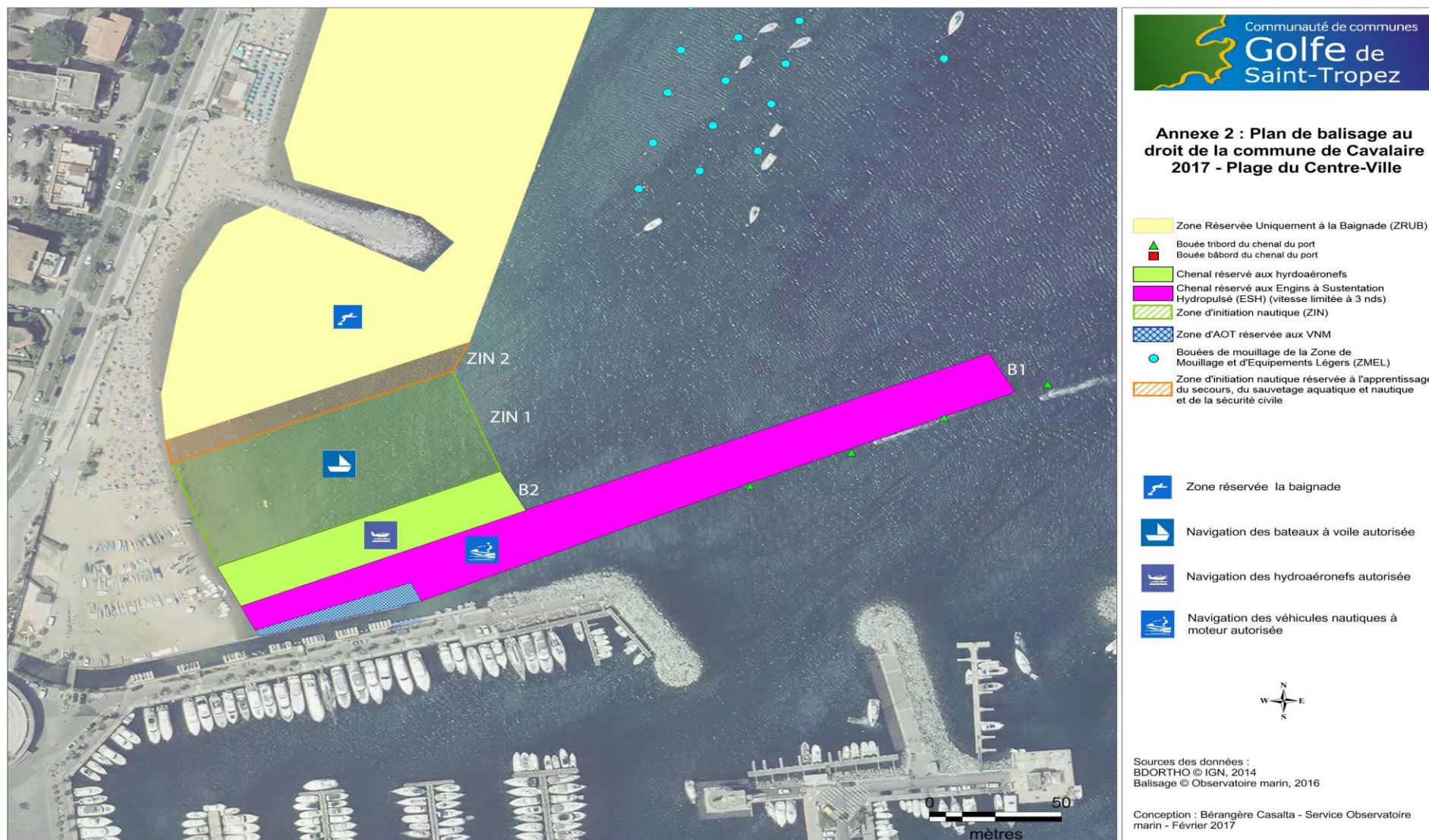
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 261 /2017 du 13 septembre 2017



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 261 /2017 du 13 septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Cavalaire-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime).
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Draguignan
- M. Thierry Scharff
scharff.thierry@gmail.com.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.